



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 5411

Texte de la question

Mme Odette Grzegorzulka appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi de départementalisation du 3 mai 1996 des services d'incendie et de secours et sur les décrets d'application qui doivent paraître très prochainement et qui concernent, en particulier, le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il pense adopter pour éviter que la baisse des effectifs programmés ne diminue pas la qualité et la rapidité des secours et que l'augmentation des indemnités ne soit plus mécanique mais modulable, avec un effort particulier pour la catégorie C. Par ailleurs, elle aimerait connaître les dispositions envisagées dans l'organisation du temps de travail, afin que les gardes de 24 heures par an restent dans la fourchette de 72 à 97 heures par an et non de 108 à 135 heures par an.

Texte de la réponse

La loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours n'a pas pour objectif et n'aura pas pour effet de diminuer les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels, mais de confier au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) la gestion de tous les sapeurs-pompiers professionnels du département. En effet, le département, les communes et leurs groupements doivent obligatoirement transférer par convention au SDIS tous les sapeurs-pompiers professionnels qu'ils emploient. La mise en place d'un nouveau cadre national pour le régime de service et le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels a fait l'objet d'une réflexion engagée dès fin novembre 1994, à la demande notamment des élus et des organisations représentatives des sapeurs-pompiers. En effet, d'une part, les sapeurs-pompiers professionnels étaient les derniers fonctionnaires territoriaux à ne pas avoir bénéficié de la réforme des régimes indemnitaires entreprise dans la fonction publique territoriale et, d'autre part, il apparaissait nécessaire d'harmoniser les régimes de service des corps de sapeurs-pompiers professionnels actuellement très hétérogènes. S'agissant de la refonte, l'harmonisation et la simplification du régime indemnitaire, les modalités en ont été fixées au terme d'une longue concertation avec l'ensemble des partenaires ministériels concernés et avec les organisations représentatives des sapeurs-pompiers professionnels. Le nouveau régime indemnitaire est maintenant inscrit dans le décret n° 98-442 du 5 juin 1998. Il ne modifie pas les indemnités de feu et de logement mais apporte, en revanche, une novation qui concerne essentiellement les indemnités de responsabilité et de spécialité qui se substituent aux multiples indemnités antérieures. L'indemnité de responsabilité, qui varie en fonction du grade et de l'emploi occupé, sera versée à l'ensemble des sapeurs-pompiers y compris aux agents de catégorie C. Elle constitue une reconnaissance des responsabilités importantes inhérentes à la profession et exercées à des degrés divers par les sapeurs-pompiers professionnels quelle que soit leur position dans la hiérarchie. Son évolution accompagne, à l'intérieur de chaque grade, l'accroissement des responsabilités assurées. L'indemnité de spécialité est servie en fonction des qualifications acquises, correspondant à des spécialités réellement exercées. Cette réforme apporte une nette amélioration de la situation indemnitaire en ce qu'elle permet notamment de donner une base réglementaire à l'ensemble du régime et qu'elle prend pleinement en compte la spécificité de la profession. S'agissant du régime de service des sapeurs-pompiers professionnels, celui-ci n'a pas pu être modifié faute d'accord entre les partenaires concernés. En effet, le projet de décret, élaboré à la

suite d'une large concertation, a recueilli un avis défavorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale réuni le 4 mars 1998. L'Etat ne pouvant arrêter unilatéralement le régime de service des sapeurs-pompiers professionnels faute d'accord entre employeurs et salariés, il appartient à chaque collectivité locale de fixer la durée de travail de ses agents en raison du principe de libre administration posé par la Constitution. Chaque autorité d'emploi devra donc établir le régime de service de ses sapeurs-pompiers professionnels.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Grzegorzulka](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5411

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3668

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4962